



Arrêt

n° 53 204 du 16 décembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 décembre 2004, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été délivrée au requérant. Suite au recours introduit contre cette décision, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt de rejet, n°166.686, le 15 janvier 2007.

1.2. Le 28 novembre 2007, un deuxième ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant. Le 6 novembre 2008, le Conseil de céans, dans un arrêt n°18.484, a rejeté la requête en suspension et en annulation de cet ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 26 juin 2008, un troisième ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant. Le même jour, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi a été prise.

1.4. Le 27 juin 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une Belge. Une carte F lui a été délivrée le 23 décembre 2008.

1.5. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour.

1.6. Le 6 mai 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 11 mai 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : défaut de cellule familiale

Suivant le rapport de police en date du 27/11/2009, il n'y a plus de cellule familiale entre la personne concernée et [X.X.]. En effet, le rapport précité constate que les intéressés sont séparés (sic) depuis le 27/11/2009.

Suite à ce constat, il a été demandé à la personne concernée de prouver notamment qu'il dispose d'un droit de garde ou de visite sur l'enfant [Z.Z.] [NN ...]. Bien qu'il produit (sic) une attestation du CPAS des contrats de travail, l'intéressé n'a pas établi qu'il dispose du droit de garde ou de visite sur l'enfant mentionné. Dès lors, il n'est pas dans les conditions pour bénéficier du maintien du séjour en vertu de l'art. 42 quater de la loi du 1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'absence de motivation en droit, la violation du principe de bonne administration, violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme »*.

Elle rappelle à titre préalable une jurisprudence du Conseil de céans relative à l'obligation de motivation formelle, et considère, qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne comprend aucune motivation en droit dès lors qu'il fait sommairement référence à une loi de 1980. De plus, la décision querellée comporte une motivation par référence en ce qu'elle mentionne un *« rapport de police en date du 24/11/2009 »* qui n'a pas été porté à la connaissance du requérant ni joint à la décision querellée.

Elle ajoute en outre que ni la décision attaquée, ni sa notification, ne permettent d'en identifier l'auteur. En effet, l'acte querellé est signé par un attaché au nom du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile mais la notification de cette décision n'est elle-même pas porteuse d'une identification.

Elle expose ensuite que le requérant est le père de [Z.Z.], issu de son mariage avec une ressortissante belge, et considère que la décision querellée, même non assortie d'un ordre de quitter le territoire, est constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse, eu égard au principe de bonne administration, d'avoir pris la décision querellée alors que le requérant avait introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante précise notamment que le requérant est toujours le conjoint de son épouse, et qu'il *« [...] conteste formellement les insinuations opérées par le service de police lors du rapport de police du 27.11.2009 »*. De plus, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir affirmé qu'en l'absence d'installation commune il n'y avait plus de lien familial effectif.

S'agissant enfin du lien de filiation entre le requérant et son fils, dont elle souligne qu'il n'est nullement contesté par la partie défenderesse, elle expose que celle dernière *« [...] reste en défaut de démontrer qu'elle a eu le souci d'aménager un juste équilibre entre le but visé par l'Autorité et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant au respect de sa vie privée et familiale conformément aux termes de l'article 8 de la CEDH. [...] Or [...] il appartient à l'Autorité de se prononcer au regard d'une norme internationale supérieure directement applicable »*.

Pour le surplus, la partie requérante se réfère à la requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Aussi, s'agissant du « *principe de bonne administration* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit principe.

3.2. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la loi, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4, notamment s'il est titulaire d'un droit de garde ou de visite à l'égard d'un enfant séjournant dans le Royaume.

Par ailleurs, s'agissant des obligations de motivation formelle de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de fait et de droit qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que le premier développement dudit moyen est dépourvu de pertinence dans le cadre du présent contrôle de légalité. En effet, le Conseil observe que l'allégation d'après laquelle l'acte attaqué ne comprendrait aucune motivation en droit, manque en fait, dès lors que celle-ci est expressément fondée sur l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au surplus, si la motivation de la décision querellée ne précise pas à quelle loi du 1980 il est fait référence, il convient de souligner que le modèle, conforme à l'annexe 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, précise néanmoins que ladite décision a été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal précité, lequel dispose : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Cette précision, conjuguée à la motivation qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision dont appel – et en l'occurrence, que référence est faite à la loi du 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers –. En tout état de cause, la partie requérante n'établit pas de quelle manière la lacune reprochée à la décision attaquée lui aurait porté préjudice.

3.3.2. S'agissant ensuite du grief fait à la partie défenderesse d'avoir manqué aux obligations qui lui incombent en fondant sa décision sur un rapport de police qu'elle n'a pas annexé à sa décision, il convient de remarquer que la décision querellée fait apparaître que la partie défenderesse considère que le requérant et son épouse sont séparés, déduisant cette considération d'un rapport de police de Saint-Vith, cité dans l'acte attaqué et figurant dans le dossier administratif, en sorte qu'il ne peut plus être question entre eux d'installation commune.

Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance, à la partie requérante, la raison pour laquelle la partie défenderesse a décidé de mettre fin au droit de séjour du requérant, se basant, pour ce faire, sur des considérations de fait énoncées dans le rapport de police susmentionné.

La circonstance que ce rapport n'est pas joint à l'acte attaqué ne permet pas d'en déduire pour autant que la partie requérante ne serait pas en mesure de comprendre la justification des décisions prises, d'autant qu'il ressort que le requérant ne conteste pas – en termes de requête introductive d'instance – le constat de l'absence de cellule familiale mentionné dans l'acte attaqué.

3.3.3. Quant à l'identification de l'auteur de la décision, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'argument selon lequel la décision attaquée et sa notification ne permettraient nullement au requérant d'identifier l'auteur de la décision. D'une part, le Conseil relève que la décision a clairement identifié l'auteur de l'acte, de sorte que ce développement manque en fait. D'autre part, le Conseil rappelle que les vices éventuels d'une notification ne sont pas de nature à emporter l'illégalité de l'acte en lui-même. Enfin, le Conseil souligne également que la partie requérante a clairement dans son recours identifié la partie défenderesse.

3.3.4. Enfin, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, invoquée par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait pu violer la disposition précitée, dans la mesure où la décision litigieuse n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Au surplus, s'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant et de son enfant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la décision attaquée serait constitutive d'une ingérence disproportionnée dans l'exercice, par le requérant, de son droit à la vie privée et familiale avec son enfant, au regard des objectifs poursuivis par la partie défenderesse.

Ainsi, dès lors que cette disproportion n'est pas démontrée, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

De plus, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que bien qu'invité à produire « *la preuve d'un droit de garde ou de visite de l'enfant [Z.Z.]* », le requérant est resté en défaut de produire le moindre document permettant de conclure à un maintien de son droit au séjour.

Il ressort donc, des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant avec son fils relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.4. Il résulte de ce qui précède, que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

C. CLAES

C. DE WREEDE